

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 89

28 novembre 1997

S o m m a i r e

Règlement d'ordre intérieur de la Cour Constitutionnelle du 31 octobre 1997	page 2696
Règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait	2696
Règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait, en exécution des articles 9, 11 et 12 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait	2697
Règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 8 avril 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière	2699
Règlement ministériel du 4 novembre 1997 déterminant le programme de la formation des psychologues admis au stage de psychologue au Centre de psychologie et d'orientation scolaires à partir du 1 ^{er} janvier 1996	2699
Règlement grand-ducal du 11 novembre 1997 portant déclaration d'obligation générale du premier avenant à la convention collective de travail pour les métiers de couvreur, de charpentier, de ferblantier et de calorifugeur conclu entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et la Confédération luxembourgeoise de la toiture, d'autre part	2700
Règlement grand-ducal du 11 novembre 1997 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les ouvriers des garages conclu entre les syndicats OGB-L et LCGB d'une part et la FEGARLUX et l'ADAL d'autre part	2702
Règlement ministériel du 11 novembre 1997 relatif à certaines modalités d'application du régime de prime au bénéfice des producteurs de viande ovine	2704
Loi du 17 novembre 1997 portant modification des dispositions tarifaires en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	2704
Règlement ministériel du 26 novembre 1997 portant fixation d'un jour férié légal de rechange pour l'année 1998	2706
Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière et Annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 – Adhésion des Fidji et du Tadjikistan	2706
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République de Moldova	2706
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Déclaration de l'ex-République yougoslave de Macédoine	2706

Règlement d'ordre intérieur de la Cour Constitutionnelle du 31 octobre 1997.

La Cour Constitutionnelle a arrêté le 31 octobre 1997 le règlement d'ordre intérieur suivant:

Vu l'article 28 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle;

Art. 1. La Cour Constitutionnelle siège à Luxembourg, 12, Côte d'Eich.

La Cour tient audience le vendredi à 15 heures; elle peut fixer des audiences extraordinaires.

Art. 2. Le greffier en chef de la Cour supérieure de justice est le greffier de la Cour Constitutionnelle. En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, il y est pourvu par le président de la Cour Constitutionnelle.

Art. 3. Il est tenu au greffe de la Cour Constitutionnelle un rôle général, coté et paraphé par le président de la Cour, sur lequel sont inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation. L'inscription au rôle général détermine le rang d'après lequel les causes sont plaidées. La Cour peut, au vu de circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité.

Le greffier inscrit au rôle général la date des arrêts rendus et la date de leur publication au Mémorial.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 31 octobre 1997.

Pour la Cour Constitutionnelle,

Le Président,

Guy REILAND

Règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

CHAPITRE 1. - Du champ d'application

Art. 1^{er}. Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux agents de voyages pour autant qu'ils se livrent ou apportent leur concours aux opérations consistant en l'organisation ou la vente de voyages, vacances et circuits à forfait, tel que le forfait est défini à l'article 2 de la loi du 14 juin 1994.

CHAPITRE 2. - Des modes de garantie financière

Art. 2.- La garantie financière obligatoire prévue à l'article 6 de la loi du 14 juillet 1994 doit résulter d'un engagement écrit pris soit par:

1. un organisme de garantie collective;
2. un établissement de crédit;
3. une entreprise d'assurance crédit et caution.

CHAPITRE 3.- De l'information relative à la garantie financière

Art.3. L'agent de voyages est tenu de remettre à l'acheteur un certificat de garantie.

Le certificat de garantie précise le contenu de la garantie et les nom et adresse du garant. Il contient toutes les indications permettant à l'acheteur de contacter à tout moment le garant en vue notamment d'un rapatriement éventuel.

CHAPITRE 4.- De la détermination de la garantie financière

Art. 4. La garantie financière est destinée à assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'agent de voyages, le remboursement aux acheteurs des fonds versés à l'agent de voyages.

Le remboursement visé à l'alinéa précédent n'est exigible que pour les prestations non fournies suite à la faillite ou à l'insolvabilité de l'agent de voyages.

La garantie financière doit couvrir le montant des avances versées avec un montant maximum correspondant au prix du forfait.

Art. 5. En cas de faillite ou d'insolvabilité de l'agent de voyages, le garant doit assumer également tous les frais relatifs au rapatriement, y inclus le logement adéquat sur place de la ou des personnes concernées. Les frais de rapatriement

restant à charge du garant ne peuvent cependant excéder le double du prix du forfait ni le montant de 300.000.- francs par personne.

Le garant met à disposition de l'acheteur un service permanent, vingt-quatre heures tous les jours de l'année, aux fins de recueillir les sollicitations de rapatriement.

CHAPITRE 5.- De la mise en oeuvre de la garantie financière

Art. 6. Le remboursement visé à l'article 4 du présent règlement doit être effectué par le garant sur production par l'acheteur des justificatifs établissant le montant des fonds versés à l'agent de voyages.

Les demandes de remboursement doivent être introduites par lettre recommandée, sous peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois à partir de la date du jugement déclaratif de la faillite de l'agent de voyages, ou, en cas d'insolvabilité de l'agent de voyages, dans les trois mois à partir de la date du départ effectif ou prévu.

Art. 7. Le remboursement éventuel de frais visés à l'article 5 du présent règlement dont l'acheteur a fait l'avance, s'effectue par le garant sur la production des justificatifs établissant les montants déboursés.

Les demandes de remboursement doivent être introduites par lettre recommandée, sous peine de forclusion, dans les trois mois à partir du jour du rapatriement.

Art. 8. Le paiement au titre de la garantie financière est effectué par le garant au plus tard dans un délai de six mois à compter de la présentation de la demande de remboursement.

Le garant est subrogé de plein droit dans les droits de l'acheteur.

CHAPITRE 6.- De la cessation de la garantie financière

Art. 9. La garantie financière cesse:

1. par sa dénonciation par le garant;
2. par sa dénonciation par l'agent de voyages;
3. par la perte de la qualité d'établissement de crédit ou d'assurance crédit et caution.

Art. 10. Lorsque la garantie financière cesse pour le motif prévu aux points 1 et 3 de l'article 9, le garant en informe sans délai les agents de voyages garantis et le Ministre compétent par signification d'huissier.

Lorsque la garantie financière cesse pour le motif prévu au point 2 de l'article 9, le garant et l'agent de voyages en informent sans délai le Ministre compétent par signification d'huissier.

Art. 11. La cessation de la garantie financière ne devient effective que soixante jours après les significations prévues à l'article 10 du présent règlement, elle ne concerne pas les contrats conclus entre l'agent de voyages et ses acheteurs avant l'expiration du prédit délai.

Art. 12. Si dans le délai de trente jours après la signification au Ministre compétent, aucune preuve d'une nouvelle garantie n'est produite par l'agent de voyages, le Ministre compétent révoque l'autorisation d'établissement dans les trente jours qui suivent.

La liste des autorisations retirées mentionnant les noms et adresses des agences concernées est publiée mensuellement au recueil B du Mémorial.

CHAPITRE 7. Mesure transitoire

Art. 13. Les agents de voyages autorisés par le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent apporter la preuve de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994 au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après sa publication au Mémorial.

CHAPITRE 8. Mesure exécutoire

Art. 14. Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 4 novembre 1997.
Jean

Règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait, en exécution des articles 9, 11 et 12 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 9, 11 et 12 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

CHAPITRE 1. Disposition commune

Art. 1^{er}. Dans tous les documents valant information préalable au sens de l'article 9 de la loi du 14 juin 1994 ainsi que les contrats portant sur des voyages, vacances ou séjours à forfait, devront être indiqués le nom et l'adresse de la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation d'exercice de l'activité d'agent de voyages qui se livre ou apporte son concours à l'organisation et à la vente des prestations faisant l'objet de cette information préalable ou de ce contrat, les références de l'autorisation d'établissement, les noms et adresses du garant et de l'assureur.

CHAPITRE 2. De l'information préalable

Art. 2. L'agent de voyages doit informer les intéressés, par écrit ou par un mode de communication offrant des garanties équivalentes préalablement à la conclusion du contrat, sur les éléments suivants pour autant qu'ils rentrent dans la prestation offerte:

- 1) le prix;
- 2) la destination;
- 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
- 4) l'itinéraire du voyage;
- 5) le mode d'hébergement, sa situation, ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristiques en vertu de la réglementation de l'Etat d'accueil concerné, au cas où un tel classement existe dans ce pays;
- 6) le nombre de repas fournis;
- 7) les conditions d'annulation du contrat par le client; les délais d'annulation ainsi que les frais à supporter par le client en cas d'annulation;
- 8) les informations concernant les conditions en matière de passeport et de visas, ainsi que les formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour;
- 9) le prix, les modalités et le calendrier de paiement;
- 10) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du forfait au cas où celui-ci exige pour sa réalisation un nombre minimum de personnes et s'il s'avère que ce nombre minimum ne pourra être atteint.

CHAPITRE 3. Du contrat relatif au voyage, vacance ou séjour à forfait

Art. 3. Le contrat conclu entre l'agent de voyages et l'acheteur doit comporter les éléments suivants pour autant qu'ils rentrent dans la prestation offerte:

- 1) les noms et adresses de l'agent de voyages, du garant et de l'assureur;
- 2) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
- 4) les dates, les heures et les lieux de départ et de retour qui sont déterminés définitivement au plus tard lors de la remise des documents;
- 5) l'itinéraire du voyage;
- 6) le mode d'hébergement, sa situation, ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique en vertu de la réglementation de l'Etat d'accueil concerné si un tel classement existe dans ce pays;
- 7) le nombre de repas fournis;
- 8) le prix, les modalités, ainsi que le calendrier du paiement;
- 9) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, le dernier versement à effectuer par l'acheteur ne pouvant être inférieur à 30% du prix global et devant être effectué lors de la remise des documents;
- 10) les desiderata particuliers que l'acheteur a fait connaître à l'agent de voyages au moment de la réservation et que l'un et l'autre ont acceptés;
- 11) les délais dans lesquels l'acheteur doit formuler une éventuelle réclamation, par écrit ou par un mode de communication offrant des garanties équivalentes, pour l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat;
- 12) si le forfait exige pour sa réalisation un nombre minimum de personnes, la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du contrat si ce nombre minimum ne peut être atteint, cette date limite ne pouvant être fixée à moins de 21 jours avant le départ;
- 13) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total convenu du forfait;
- 14) le prix du forfait ainsi qu'une indication de la possibilité d'une révision éventuelle du prix en vertu de l'art. 13 de la loi et l'indication des éventuelles redevances et taxes afférentes à certains services (taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et les aéroports, taxes de séjour) lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix du forfait;
- 15) les droits et devoirs de l'agent de voyages et de l'acheteur en cas de révision du prix, d'annulation ou de cession du contrat. Le cédant est tenu d'informer l'agent de voyage de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception sous peine de nullité de la cession au plus tard 21 jours avant le début du voyage;
- 16) la signature de l'agent de voyages et de l'acheteur.

Le certificat de garantie justifiant que l'acheteur est assuré en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'agent de voyages du remboursement des fonds payés à ce dernier au titre des prestations en relation avec le contrat, ainsi que de la prise en charge du rapatriement éventuel doit être annexé au contrat, lequel doit être remis à l'acheteur.

CHAPITRE 4. **Mesure transitoire**

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur trois mois après sa publication au Mémorial.

Les brochures contenant la description des prestations offertes conformément à l'article 9 de la loi du 14 juin 1997, éditées avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être distribuées sans modification.

CHAPITRE 5. **Mesure exécutoire**

Art. 5. Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 4 novembre 1997.
Jean

Règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 8 avril 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 96/84, CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 décembre 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 8 avril 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière est complété par un article 8-1 rédigé comme suit :

«**Art. 8-1.** Nonobstant les règles de composition prises ou à prendre pour les denrées alimentaires visées à l'annexe, les décisions d'autorisation provisoire de la Commission prises pour l'une ou l'autre de ces denrées conformément à l'article 4 paragraphe 1bis de la directive 89/398/CEE modifiée du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière sont applicables au Luxembourg.»

Art. 2. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 4 novembre 1997.
Jean

Dir. 96/84.

Règlement ministériel du 4 novembre 1997 déterminant le programme de la formation des psychologues admis au stage de psychologue au Centre de psychologie et d'orientation scolaires à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle,

Vu la loi du 1^{er} avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires;

Vu le règlement grand-ducal du 14 juin 1988 concernant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage et de l'examen de fin de stage et les conditions de nomination des psychologues affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires;

Sur proposition du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires;

Arrête:

Art. 1^{er}. La matière des cours à organiser dans le cadre de la formation des psychologues stagiaires du Centre de psychologie et d'orientation scolaires admis au stage à partir du 1^{er} janvier 1996 est déterminée comme suit:

1) Législation

1. L'enseignement secondaire (technique)
2. L'enseignement supérieur
3. L'apprentissage

4. Le Statut général des fonctionnaires de l'Etat
5. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaires
6. L'aide financière de l'Etat

II) Le travail avec les jeunes dans le cadre des institutions éducatives

1. Le travail du psychologue avec les enseignants: le signalement des élèves par un enseignant; comment travailler sans demande de prise en charge
2. L'approche systémique dans le cadre de l'aide à la jeunesse et la psychiatrie juvénile
3. La protection juridique des jeunes dans le monde du travail
4. Inceste et abus sexuel

III) Aspects spécifiques de l'orientation scolaire:

1. Principes et méthodes de l'éducation au choix
2. Pratique de l'orientation formative au cycle inférieur avec la méthode «Education des choix»
3. L'orientation formative dans le cadre du passage enseignement primaire - enseignement postprimaire.

Art. 2. La durée des cours énumérés à l'article précédent sera d'une journée au moins et de deux journées au plus.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 4 novembre 1997.

*Le Ministre de l'Education Nationale et
de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Règlement grand-ducal du 11 novembre 1997 portant déclaration d'obligation générale du premier avenant à la convention collective de travail pour les métiers de couvreur, de charpentier, de ferblantier et de calorifugeur conclu entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et la Confédération luxembourgeoise de la toiture, d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le premier avenant à la convention collective de travail pour les métiers de couvreur, de charpentier, de ferblantier et de calorifugeur conclu entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et la Confédération luxembourgeoise de la toiture, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble des métiers pour lesquels il a été établi.

Art. 2. Le Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec le premier avenant à la convention collective de travail prémentionné.

Château de Berg, le 11 novembre 1997.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Jean-Claude Juncker*

AVENANT I

**à la convention collective du 27 novembre 1995
pour les métiers de couvreur, de charpentier, de ferblantier et de calorifugeur**

Article 1 - Durée de la convention collective.

La validité de la convention collective pour les métiers de couvreur, de ferblantier-zingueur, de calorifugeur et de charpentier est prolongée jusqu'au 31 décembre 1999 inclus.

Article 2 - Les salaires tarifaires.

Les salaires tarifaires passeront aux taux horaires suivants à partir du 1^{er} juin 1997: (indice de l'échelle mobile des salaires 548,67)

NQ	1ère année	272,83 LUF/heure
	2e année	272,83 LUF/heure
	3e année	283,79 LUF/heure
SQ	1ère année	297,30 LUF/heure
	2e année	331,09 LUF/heure
	3e année	344,59 LUF/heure

2701

Q1	1ère année	327,41 LUF/heure
	2e année	336,48 LUF/heure
	3e année	351,35 LUF/heure
	4e année	362,16 LUF/heure
	5e année	372,96 LUF/heure
Q2	1ère année	375,71 LUF/heure
	2e année	379,75 LUF/heure
	3e année	385,13 LUF/heure
	4e année	390,55 LUF/heure
	5e année	398,63 LUF/heure
	6e année	408,12 LUF/heure
Q3	1ère année	412,17 LUF/heure
	2e année	418,92 LUF/heure
	3e année	425,69 LUF/heure
	4e année	432,45 LUF/heure
	5e année	439,19 LUF/heure
	6e année	445,94 LUF/heure
HQ	1ère année	459,47 LUF/heure
	2e année	466,23 LUF/heure
	3e année	472,99 LUF/heure
	4e année	479,74 LUF/heure
	5e année	486,48 LUF/heure
	6e année	500,01 LUF/heure

Les taux horaires seront les suivants à partir du 1er juin 1998:

NQ	1ère année	275,56 LUF/heure
	2e année	275,56 LUF/heure
	3e année	286,63 LUF/heure
SQ	1ère année	300,27 LUF/heure
	2e année	334,40 LUF/heure
	3e année	348,04 LUF/heure
Q1	1ère année	330,68 LUF/heure
	2e année	339,84 LUF/heure
	3e année	354,86 LUF/heure
	4e année	365,78 LUF/heure
	5e année	376,69 LUF/heure
Q2	1ère année	379,47 LUF/heure
	2e année	383,55 LUF/heure
	3e année	388,98 LUF/heure
	4e année	394,46 LUF/heure
	5e année	402,62 LUF/heure
	6e année	412,20 LUF/heure
Q3	1ère année	416,29 LUF/heure
	2e année	423,11 LUF/heure
	3e année	429,95 LUF/heure
	4e année	436,77 LUF/heure
	5e année	443,58 LUF/heure
	6e année	450,40 LUF/heure
HQ	1ère année	464,06 LUF/heure
	2e année	470,89 LUF/heure
	3e année	477,72 LUF/heure
	4e année	484,54 LUF/heure
	5e année	491,34 LUF/heure
	6e année	505,01 LUF/heure

Article 3 - Prime de fin d'année.

L'alinéa 8 aura la teneur suivante:

8) La prime de fin d'année s'élève à:

- 2,0% du salaire annuel brut après 3 années de services continus auprès du même employeur,
- 2,5% du salaire annuel brut après 4 et moins de 6 années de services continus auprès du même employeur,
- 3,0% du salaire annuel brut après 6 et moins de 10 années de services continus auprès du même employeur,
- 3,5% du salaire annuel brut après 10 années de services continus auprès du même employeur,
- 4,5% du salaire annuel brut après 15 années de services continus auprès du même employeur.

L'alinéa 2 aura la teneur suivante:

- 2) Le salaire de référence est le salaire brut annuel, tel qu'il est déclaré à l'Office des Assurances Sociales, en excluant les indemnités pécuniaires de maladie, celles-ci n'étant pas considérées pour déterminer le salaire de référence.

Article 4 - Indemnité kilométrique.

L'indemnité kilométrique prévue à l'article 6.6 passera de 8,80 LUF à 10,00 LUF par kilomètre.

Luxembourg, le 10 juin 1997.

Pour la Fédération des Maîtres Ferblantiers et Calorifugeurs du Grand-Duché de Luxembourg Josy Trmata, président Fédération des Maîtres Charpentiers et Charrons du Grand-Duché de Luxembourg Arthur Nilles, président Fédération des Maîtres Couvreurs du Grand-Duché de Luxembourg, Henri Flener, président	Pour les Syndicats contractants Valério De Mateis OGB-L Joao Ricacho, LCGB
---	---

Règlement grand-ducal du 11 novembre 1997 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les ouvriers des garages conclu entre les syndicats OGB-L et LCGB d'une part et la FEGARLUX et l'ADAL d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant à la convention collective de travail pour les ouvriers des garages conclu entre les syndicats OGB-L et LCGB d'une part et la FEGARLUX et l'ADAL, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du métier pour lequel il a été établi.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant à la convention collective de travail prémentionné.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 11 novembre 1997.
Jean

ARBEITERKOLLEKTIVVERTRAG GARAGEN - OGB-L/LCGB - ADAL/FEGARLUX

Anhang zum bestehenden Kollektivvertrag

1) Vertragsdauer

Der Kollektivvertrag vom 1. Januar 1995 wird verlängert für die Dauer von 30 (dreissig) Monaten, d.h., vom 1. Januar 1997 bis zum 30. Juni 1999.

2) Löhne (Tariflöhne siehe Tabellen Seite 2-3)

a) Anpassung der Lohn Tabellen

Ab 1. Mai 1997 werden zwei neue Lohnkategorien (Qualifikationen) in die Tariflohntabellen eingefügt, und zwar für Arbeiter mit CITP, sowie für Arbeiter mit Diplom als Mechanik-Techniker, T.M. (Technicien en mécanique).

b) Lohnerhöhungen (Real- und Tariflöhne)

Allgemeine Lohnerhöhung ab 1. Mai 1997 um 2 (zwei) LUF pro Stunde

Allgemeine Lohnerhöhung ab 1. Januar 1998 um 2 (zwei) LUF pro Stunde
 Allgemeine Lohnerhöhung ab 1. Januar 1999 um 2 (zwei) LUF pro Stunde

3) **Textanpassungen**

Art. 2.3. wird wie folgt geändert:

persönlich: für alle, die in den vorgenannten Unternehmen als Meister und Mechanik-Techniker unter Arbeiterstatut, Gesellen, CCM- und CITP-Inhaber, Arbeiter und Jungarbeiter beschäftigten Lohnempfänger, mit Ausnahme der Tag- und Nachtwächter die eine Bruttomonatsentlohnung beziehen.

Art. 3.5. wird wie folgt geändert:

Die beiderseitig vereinbarte Probezeit darf nicht weniger betragen als zwei Wochen und darf nicht länger sein als:

– drei Monate für unqualifizierte Arbeitnehmer und Arbeitnehmer mit CCM oder CITP;

Die restlichen Bestimmungen des Artikels 3.5. bleiben unverändert.

4) **Allgemeinverbindlichkeitserklärung**

Die Vertragsparteien werden die notwendigen Massnahmen zur Allgemeinverbindlichkeitserklärung in die Wege leiten, welche mit Veröffentlichung im Memorial wirksam wird.

Ausgefertigt in fünf Exemplaren in Luxemburg, am 20. Mai 1997.

für den OGB-L	für den LCGB	für die FEGARLUX	für die ADAL
Robert Molitor	Domenico Spinelli	Nic Thommes Präsident	John Kaysen Präsident
Gérard Schaeler	Daniel Georges	Ralph Weis Sekretär	Michel Braquet Sekretär

Tariflohntabellen (Stundenlöhne) anwendbar ab dem 1. Mai 1997

Grille des salaires tarifaires (conventionnels) horaires, applicables à partir du 1^{er} mai 1997

(Index/Indexe 548,67)

Qualification	Tarif base	Tarif + Cours Helfent (+ 5%)
---------------	------------	---------------------------------

a) - T.M.* (Technicien en mécanique)

1. année/Jahr	337.04	353.89
2. année/Jahr	345.14	362.40
3. année/Jahr	361.26	379.33
4. année/Jahr	377.40	396.27
5. année/Jahr	393,51	413.18

b) - CATP*

1. année/Jahr	322.99	339.14
2. année/Jahr	330.71	347.24
3. année/Jahr	346.06	363.36
4. année/Jahr	361.43	379.50
5. année/Jahr	376.77	395.61
6. année/Jahr	392.15	411.75
7. année/Jahr	407.50	427.88
8. année/Jahr	422.87	444.01
9. année/Jahr	438.22	460.13
10. année/Jahr	453.57	476.25
11. année/Jahr	468.94	492.39

c) - CCM*

1. année/Jahr	269.48	282.96
2. année/Jahr	269.48	282.96
3. année/Jahr	322.99	339.14
4. année/Jahr	328.17	344.57
5. année/Jahr	340.96	358.01
6. année/Jahr	353.75	371.44

d) - CITP*

1. année/Jahr	269.48	282.96
2. année/Jahr	269.48	282.96
3. année/Jahr	287.76	302.15
4. année/Jahr	320.99	337.04
5. année/Jahr	326.17	342.47
6. année/Jahr	338.96	355.91
7. année/Jahr	351.75	369.34

e) - N. Q.**

1. année/Jahr	269.48	282.96
2. année/Jahr	269.48	282.96
3. année/Jahr	269.48	282.96
4. année/Jahr	269.48	282.96
5. année/Jahr	279.52	293.49
6. année/Jahr	289.76	304.25
7. année/Jahr	302.56	317.69
8. année/Jahr	315.35	331.12
9. année/Jahr	328.17	344.57
10. année/Jahr	340.96	358.01
11. année/Jahr	353.75	371.44

***CATP/CCM**

Bei den Tariflöhnen für CATP und CCM, gilt für die Einstufung des Arbeitnehmers in die Tariflohntabelle, das Datum des entsprechenden Diploms oder Zertifikats./La classification dans le tableau des salaires tarifaires CATP respectivement CCM est à appliquer sur base de la date d'obtention du diplôme ou du certificat correspondant.

****N.Q.**

Für die unqualifizierten Arbeitnehmer gilt für die Einstufung in die Tariflohntabelle die jeweilige Betriebszugehörigkeit./ Pour les non-qualifiés, le temps passé dans l'entreprise est à considérer pour la classification du salarié dans le tableau des salaires tarifaires.

- Zuschläge/Majorations:

Arbeitnehmer mit Meisterbrief./Salariés avec brevet de maîtrise:

Tarif CATP + 8% ohne Kursus/sans cours Helfent

Tarif CATP + 13% mit Kursus/avec cours Helfent

- Jugendliche Arbeitnehmer/jeunes travailleurs:

15-16 Jahre/ans 70% des entsprechenden Tariflohns/du salaire tarifaire correspondant

16-17 Jahre/ans 80% des entsprechenden Tariflohns/du salaire tarifaire correspondant

17-18 Jahre/ans 90% des entsprechenden Tariflohns/du salaire tarifaire correspondant.

(Als Referenz gilt die Tariflohnklasse NQ/Référence: grille des salaires NQ.)

Règlement ministériel du 11 novembre 1997 relatif à certaines modalités d'application du régime de prime au bénéfice des producteurs de viande ovine.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement rural,*

Vu le règlement grand-ducal du 12 avril 1994 concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de prime au bénéfice des producteurs de viande ovine et notamment les articles 2 et 4 paragraphe 2;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les demandes de prime au bénéfice des producteurs de viande ovine au titre de la campagne 1998 sont à déposer au cours de la période du 5 au 26 janvier 1998 auprès du Service d'Economie rurale.

Art. 2. Le transfert de droits à la prime au titre de la campagne 1998 doit être notifié au Service d'Economie rurale au plus tard le 15 décembre 1997.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 novembre 1997.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement rural,*
Fernand Boden

Loi du 17 novembre 1997 portant modification des dispositions tarifaires en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 octobre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 4 novembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les articles 118, 120 à 122 et 123bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont remplacés par les dispositions suivantes:

1° **«Art. 118.** L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124, sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	270.000	francs
6%	pour la tranche de revenu comprise entre	270.000	et 354.000 francs
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	354.000	et 423.000 francs
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	423.000	et 492.000 francs
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	492.000	et 561.000 francs
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	561.000	et 630.000 francs
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	630.000	et 699.000 francs
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	699.000	et 768.000 francs
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	768.000	et 837.000 francs
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	837.000	et 906.000 francs
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	906.000	et 975.000 francs
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	975.000	et 1.044.000 francs
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.044.000	et 1.113.000 francs
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.113.000	et 1.182.000 francs
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.182.000	et 1.251.000 francs
42%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.251.000	et 1.320.000 francs
44%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.320.000	et 2.640.000 francs
46%	pour la tranche de revenu dépassant	2.640.000	francs.»

2° **«Art. 120.** L'impôt à charge des contribuables de la classe 1 est déterminé par application du tarif de l'article 118 au revenu imposable ajusté.

Toutefois, pour un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 360.000 francs, l'impôt est réduit de son propre montant. Pour les revenus dépassant 360.000 francs, l'impôt est à réduire dans la mesure où le montant résultant de la différence entre le revenu imposable ajusté et l'impôt calculé est inférieur à 360.000 francs.»

3° **«Art. 120bis.** L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit du quart de son complément à 1.620.000 francs, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse dépasser 46 %.

Toutefois, pour un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 640.000 francs, l'impôt est réduit de son propre montant. Pour les revenus dépassant 640.000 francs, l'impôt est à réduire dans la mesure où le montant résultant de la différence entre le revenu imposable ajusté et l'impôt calculé est inférieur à 640.000 francs.»

4° **«Art. 121.** L'impôt à charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif prévu à l'article 118, correspond à la moitié du revenu imposable ajusté.

Toutefois, pour un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 640.000 francs, l'impôt est réduit de son propre montant. Pour les revenus dépassant 640.000 francs, l'impôt est à réduire dans la mesure où le montant résultant de la différence entre le revenu imposable ajusté et l'impôt calculé est inférieur à 640.000 francs.»

5° **«Art. 122.** L'impôt à charge des contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans les conditions définies à l'article 123, est égal à l'impôt dû pour un même revenu imposable ajusté par un contribuable de la classe 1a ou 2, diminué d'une modération d'impôt de 48.000 francs par enfant à porter en déduction dans la limite de l'impôt dû.»

6° **«Art. 123bis, alinéa 3, litt. b.**

Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, visés à l'article 123 ou au présent article, entrant en ligne de compte ne dépasse pas 5 unités et où le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 dépasse 1.800.000 francs et n'excède pas 2.280.000 francs, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 2.280.000 francs et le revenu préqualifié.

La bonification d'impôt établie conformément aux lettres a ou b est à déduire de l'impôt résultant de l'application du tarif au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, sous réserve de l'article 124.

Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 2.280.000 francs, la bonification d'impôt n'est plus accordée.»

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 1998.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 17 novembre 1997.
Jean

Règlement ministériel du 26 novembre 1997 portant fixation d'un jour férié légal de rechange pour l'année 1998.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

Vu l'article 3 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux et notamment son article 3, (paragraphe 2);

Vu les avis de la Chambre de Travail et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu les demandes d'avis adressées à la Chambre de Commerce, à la Chambre des Métiers, à la Chambre des Employés Privés et à la Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le 1^{er} novembre 1998 est remplacé comme jour férié légal par le 2 novembre 1998.

Sont applicables, le cas échéant, les dispositions de l'article 6, (paragraphe 2) de la loi du 10 avril 1976.

Art. 2. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 novembre 1997.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Jean-Claude Juncker

Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière et Annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950. – Adhésion des Fidji et du Tadjikistan.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 1^{er} juillet 1997 les Fidji et le Tadjikistan ont adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de ces Etats le 1^{er} juillet 1997, conformément à l'article XVIII (c) de la Convention.

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 1^{er} septembre 1997 la République de Moldova a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} décembre 1997.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Déclaration de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 11 août 1997 l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que, outre le Ministère de la Justice, tous les 17 tribunaux de première instance sont compétents pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3.